

AR PREFECTURE

082-218200 DEPARTEMENT DE TARNET-GARONNE  
Regu le 24/11/2020-----

~~COMMUNE DE L'HONOR DE COS~~  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

-----  
Délibération n°2311202005  
Date de convocation : 17/11/2020  
Nombre de conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Absents : 4  
Procurations : 2

publié le 30/11/20

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

### **OBJET : Convention avec la SPA de MONTAUBAN -REFUGE DU RAMIER**

L'An deux mille vingt le 23 Novembre à 18 h 30 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRE, Maire**

**Présents** : TURPIN Jean-Claude, COMBALBERT Chantal, GABENS Alain, MAZENQ Marie-Claire, Adjoint  
ROBERT Jean-Paul, MIRC Eliane, LAMOLINAIRE Josiane, METTEFEU Bernard, BOURNET Patrick, MORITZ-ANDRIEU Corinne, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie, LANDOU Benoît, SERRALTA Thibault

**Absents excusés** : MOISSET Serge, BEDENES Roselyne (procuration à Ch. COMBALBERT), ACURCIO Didier (procuration à LAMOLINAIRE Michel), DULIAN Alexandra

**Secrétaire de séance : METTEFEU Bernard**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les obligations de la Collectivité en matière d'errance d'animaux et plus particulièrement des chiens.

Il expose qu'en vertu de l'art. L211-24 du Code rural le Maire doit prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation.

Il expose à l'assemblée que la commune n'a pas les moyens de disposer d'une fourrière homologuée et qu'elle ne dispose que d'un petit enclos de dépannage. Elle dispose également d'un détecteur de puce et d'un accès au site I-CADE qui lui permettent dans certains cas de retrouver les propriétaires. Malheureusement il y a de plus en plus de chiens errants abandonnés.

Monsieur le Maire propose de passer une convention avec la SPA de Montauban – Refuge du Ramier qui accueillera les animaux en divagation sur le territoire de la Commune après un délai de 8 jours ouvrés et francs écoulés.

Les conditions financières :

- Nombre d'habitants INSEE x 0.50 € soit au 01/01/2020 : 806 € (1612 h)
- L'identification d'un animal : 33 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé et après en avoir délibéré :



AR PREFECTURE

082-216200764-20201123-2311202005-DE

Reçu le 24/11/2020

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la SPA de Montauban -Refuge du Ramier

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Michel LAMOLINAIRE





AR PREFECTURE

082-218200764-20201123-2311202004-DE  
Reçu le 30/11/2020  
DEPARTEMENT DE TARN-et-GARONNE

public le 30/11/20

COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

-----  
Délibération n°2311202004  
Date de convocation : 17/11/2020  
Nombre de conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Absents : 4  
Procurations : 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS**

**OBJET : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial PPAL 2  
ième classe**

L'An deux mille vingt le 23 Novembre à 18 h 30 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

**Présents : TURPIN Jean-Claude, COMBALBERT Chantal, GABENS Alain, MAZENQ Marie-Claire, Adjoints  
ROBERT Jean-Paul, MIRC Eliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU Bernard,  
BOURNET Patrick, MORITZ-ANDRIEU Corinne, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie,  
LANDOU Benoît, SERRALTA Thibault**

**Absents excusés : MOISSET Serge, BEDENES Roselyne (procuration à Ch.  
COMBALBERT), ACURCIO Didier (procuration à LAMOLINAIRIE Michel), DULIAN  
Alexandra**

**Secrétaire de séance : METTEFEU Bernard**

**LE MAIRE**

---

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des besoins de la collectivité il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet ;

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1er Février 2021. ;



## AR PREFECTURE

082-218200764-20201123-2011202004 DE  
Regu le 30/11/2020

Nombre d'emplois	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint Administratif PPAL 2ième cl	Adjoint administratif auprès du secrétariat de mairie	20h

**Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité :**

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

CHARGENT le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2021

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Michel LAMOLINAIRIE







AR PREFECTURE

082-218200764-20201123-2311202003-DE  
Regu le 24/11/2020

publié le 30/11/20

DEPARTEMENT DE TARN-et-GARONNE

-----  
**COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN**

-----  
Délibération n°2311202003  
Date de convocation : 17/11/2020  
Nombre de conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Absents : 4  
Procurations : 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS**

**OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**

L'An deux mille vingt le 23 Novembre à 18 h 30 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

**Présents : TURPIN Jean-Claude, COMBALBERT Chantal, GABENS Alain, MAZENQ Marie-Claire, Adjoints  
ROBERT Jean-Paul, MIRC Eliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU Bernard,  
BOURNET Patrick , MORITZ-ANDRIEU Corinne, PIQUARD Laetitia , PEGEOT Nathalie,  
LANDOU Benoît, SERRALTA Thibault**

**Absents excusés : MOISSET Serge, BEDENES Roselyne (procuration à Ch. COMBALBERT), ACURCIO Didier (procuration à LAMOLINAIRIE Michel), DULIAN Alexandra**

**Secrétaire de séance : METTEFEU Bernard**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les dispositions obligatoires du règlement intérieur (consultation des projets de contrat de service public ,les questions orales )
- le fonctionnement des réunions du conseil municipal
- la tenue des séances

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Mr le Maire.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Michel LAMOLINAIRIE





AR PREFECTURE

082-211200764-20201123-2311202003-DE

Reçu le 24/11/2020



*République Française*

# COMMUNE DE L'HONOR DE COS

## PROPOSITION

### **Règlement intérieur du conseil municipal 2020-2026**

**Présentation en conseil municipal du 23 Novembre 2020  
Document élaboré sur la base d'une proposition de l'Association des Maires de France (national)**



Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur	3
Article 1 : <b>Consultation des projets de contrat de service public</b> Article 2 : <b>Questions orales</b>	
Chapitre II : Réunions du conseil municipal	3
Article 3 : <b>Périodicité des séances</b> Article 4 : <b>Convocations</b> Article 5 : <b>Ordre du jour</b> Article 6 : <b>Accès aux dossiers</b> Article 7 : <b>Questions écrites</b>	
Chapitre III : Tenue des séances	4
Article 8 : <b>Pouvoirs</b> Article 9 : <b>Secrétariat de séance</b> Article 10 : <b>Accès et tenue du public</b> Article 11 : <b>Enregistrement des débats</b> Article 12 : <b>Police de l'assemblée</b>	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	5
Article 13 : <b>Déroulement de la séance</b> Article 14 : <b>Débats ordinaires</b> Article 15 : <b>Suspension de séance</b> Article 16 : <b>Amendements</b> Article 17 : <b>Votes</b> Article 18 : <b>Clôture de toute discussion</b>	
Chapitre V: Comptes rendus des débats et des décisions	6
Article 19 : <b>Procès-verbaux</b> Article 20: <b>Comptes rendus</b>	
Chapitre VI : Dispositions diverses	7
Article 21 : <b>Modification du règlement intérieur</b> Article 22 : <b>Application du règlement intérieur</b>	



## **CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur**

### **Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L.2121-12 du CGCT)**

Les projets de contrat de service public sont consultables à la Mairie aux heures d'ouverture 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi à compter de l'envoi de la convocation et tous les jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, un jour avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

### **Article 2 : Questions orales (article L.2121-19 du CGCT)**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

## **CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal**

### **Article 3 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)**

Le principe d'une réunion trimestrielle minimum a été retenu.

### **Article 4 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)**

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

### **Article 5: Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)**





L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### **Article 6 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)**

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les trois jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **Article 7 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

### **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

#### **Article 8 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)**

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie juste avant la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 9 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)**

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 10 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT)**

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

#### **Article 11 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)**



Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

#### **Article 12 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)**

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance ;

### **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

#### **Article 13 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)**

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

#### **Article 14 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.



Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

### **Article 15 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 16 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire 48 heures avant la séance du conseil municipal.

### **Article 17 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

#### **Pour rappel :**

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

### **Article 18: Clôture de toute discussion**

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 19 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal sera mis en ligne après adoption du conseil municipal suivant.

### **Article 20 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)**

Le compte rendu est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet.



AR PREFECTURE

082-218200764-20201123-2311202003-DE  
Reçu le 24/11/2020

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 21 : Modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition écrite d'un conseiller municipal.

### **Article 22 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de L'HONOR DE COS le 23 Novembre 2020.

Pour extrait conforme

Le Maire

Michel LAMOLINAIRE







AR PREFECTURE

082-218200764-20201123-2311202002-DE  
Regu le 24/11/2020

publié le 30/11/20

DEPARTEMENT DE TARN-et-GARONNE

-----  
COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS  
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN

-----  
Délibération n°2311202002  
Date de convocation : 17/11/2020  
Nombre de conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Absents : 4  
Procurations : 2

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

### **OBJET : Non transfert de la compétence PLU**

L'An deux mille vingt le 23 Novembre à 18 h 30 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

**Présents** : TURPIN Jean-Claude, COMBALBERT Chantal, GABENS Alain, MAZENQ Marie-Claire, Adjoint  
ROBERT Jean-Paul, MIRC Eliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU Bernard,  
BOURNET Patrick, MORITZ-ANDRIEU Corinne, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie,  
LANDOU Benoît, SERRALTA Thibault

**Absents excusés** : MOISSET Serge, BEDENES Roselyne (procuration à Ch. COMBALBERT), ACURCIO Didier (procuration à LAMOLINAIRIE Michel), DULIAN Alexandra

**Secrétaire de séance : METTEFEU Bernard**

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 Mars 2014 qui rend obligatoire le transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale aux Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération le lendemain de l'expérimentation d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Vu l'article 36, point II de la loi ALUR, « si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, mentionné précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »,

Vu que la Communauté de Communes des Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain n'a pas délibéré pour la prise de compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, dans le cadre de ses compétences obligatoires,

Monsieur le Maire propose de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.



AR PREFECTURE

082-218200764-20201123-2311202002-DE  
Regu le 24/11/2020

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal :

- **DECIDENT de s'opposer au transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Michel LAMOLINAIRIE





-----  
Délibération n° 2311202001  
Date de convocation : 17/11/2020  
Date d'affichage : 17/11/2020  
Nombre de conseillers  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Absents : 4  
Procurations : 2

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'HONOR DE COS

**OBJET : Lancement de la procédure de transfert d'office des voies privées du Lotissement du Château dans le domaine public communal**

L'An deux mille vingt le 23 Novembre à 18 h 30 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Michel LAMOLINAIRIE, Maire**

**Présents : TURPIN Jean-Claude, COMBALBERT Chantal, GABENS Alain, MAZENQ Marie-Claire, Adjoints**  
**ROBERT Jean-Paul, MIRC Eliane, LAMOLINAIRIE Josiane, METTEFEU Bernard, BOURNET Patrick, MORITZ-ANDRIEU Corinne, PIQUARD Laetitia, PEGEOT Nathalie, LANDOU Benoît, SERRALTA Thibault**

**Absents excusés : MOISSET Serge, BEDENES Roselyne (procuration à Ch.COMBALBERT), ACURCIO Didier (procuration à LAMOLINAIRIE Michel), DULIAN Alexandra**

**Secrétaire de séance : METTEFEU Bernard**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de lancer la procédure de transfert d'office des voies privées du Lotissement du Château, ouvertes, depuis plusieurs années, à la circulation. Il précise que l'association des colotis du Lotissement est obsolète et que pour régulariser les interventions d'entretien et de fonctionnement des voies et réseaux effectuées par la mairie il est indispensable de procéder à cette opération.

Il présente à l'assemblée le plan de division établi par le cabinet SOGEXFO.

Les parcelles concernées par ce projet sont :

Section	Numéro	Propriétaires	Superficies
AV	355	Association des colotis	3 ca
AV	354	Association des colotis	4 ca
AV	353	Association des colotis	62 ca
AV	352	Association des colotis	26 ca
AV	351	Association des colotis	42 ca
AV	356	Association des colotis	13 a 62 ca

La parcelle AV 356 est la voie privée ouverte à la circulation



AR PREFECTURE

082-218200764-20201123-2311202001-DE

Regu le 24/11/2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L318-3 ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R134-5.  
Vu le plan de division et d'incorporation de la voirie établi par le cabinet SOGEXFO

- **Décide** de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la Commune, sans indemnité, des parcelles ci-dessus énumérées et réseaux à usage de voie
- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme en vue du transfert sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique.
- **Approuve** le dossier soumis à enquête publique.
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notifications nécessaires.
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents et les actes à venir.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les, jour, mois et an que dessus .

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Michel LAMOLINAIRIE



